

# **CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES**

## **Avis 2016/11**

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ASSIMILATION DU CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE**

#### **CONTEXTE DE L'AVIS**

Les périodes de crédit-temps sont assimilées pour le calcul de la pension uniquement si une allocation de l'ONEM est accordée.

Le droit à l'allocation de l'ONEM pour les crédit-temps fin de carrière est régi de la façon suivante :

Il faut notamment :

- un passé professionnel de 25 ans
- respecter les durées minimales de crédit-temps
- avoir 60 ans.

La règle générale est donc qu'il faut 60 ans pour avoir droit à l'allocation de l'ONEM (et par conséquent à l'assimilation).

Exception à cette règle : on peut obtenir l'allocation à partir de 55 ans si une des conditions suivantes est remplie :

- 35 années de passé professionnel
- entreprises en difficultés ou restructuration
- métiers lourds
- travail de nuit (20 années)
- travail dans la construction et incapacité de continuer pour des raisons de santé

L'âge de 55 ans évolue de manière progressive :

56 ans à partir du 01/01/2016

57 ans à partir du 01/01/2017

58 ans à partir du 01/01/2018

60 ans à partir du 01/01/2019

Ainsi l'allocation est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il n'y a donc plus d'assimilation pour la pension avant l'âge de 60 ans.

Comment ces périodes de crédit-temps sont-elles assimilées ?

L'assimilation se base sur un droit minimum par année de carrière soit un montant de 23.374,55 €.

Exception à cette règle.

L'assimilation se calcule sur le dernier salaire :

- pour les périodes de crédit-temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

- pour les périodes octroyées dans le cadre des entreprises en difficultés ou restructuration
- pour les périodes octroyées aux travailleurs ayant exercé un métier lourd
- les premiers 312 jours de crédit-temps de fin de carrière assimilés qui suivent le mois du 60<sup>ième</sup> anniversaire
- 312 jours assimilés, diminués des journées assimilées de crédit-temps sans motif prises après le 31/12/2011.

Le Ministre des Pensions propose les adaptations suivantes :

Pour les métiers lourds, le travail de nuit (pendant 20 années) et l'incapacité médicale dans le secteur de la construction, les périodes de crédit-temps seront assimilées en fonction du dernier salaire perçu.

Par contre, pour les carrières longues de 35 ans, l'assimilation du crédit-temps fin de carrière se fera sur base du droit minimum.

**Ainsi la période de 312 jours assimilés, diminués des journées assimilées de crédit-temps sans motif prises après le 31/12/2011, n'est plus possible à partir du 01/01/2015.**

## **AVIS**

---

Le Conseil insiste pour que l'on maintienne l'assimilation de ces 312 jours de crédit-temps fin de carrière sur base du dernier salaire perçu jusqu'au 31 décembre 2018.

D'une manière générale, le Conseil regrette la réduction des possibilités de crédit-temps (ordinaires ou de fin de carrière) mises en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces réductions diminuent les possibilités d'aménagements du temps de travail pour les travailleurs âgés alors que l'on souhaite les voir prolonger leur carrière. Cela nous apparaît comme incohérent sachant que ces aménagements pourraient au contraire les y inciter.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur ces économies voulues au niveau fédéral sans analyse d'impact sur les coûts reportés vers les communautés qui devront développer des services d'aides aux familles (accueil de l'enfants et aides aux plus âgés) pour compenser la moindre disponibilité des aînés.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 16 novembre 2016.**

**Le Président,  
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,  
Willy PEIRENS**